



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SA ORAPI à SAINT-VULBAS de respecter certaines prescriptions
applicables à son parc à cuves de liquides inflammables**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 modifié autorisant la SA ORAPI à exploiter un établissement à Saint-Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la SA ORAPI de Saint-Vulbas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 19 août 2020, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 26 juin 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 24 août 2020 transmettant à la SA ORAPI le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier du 23 septembre 2020 de la société ORAPI formulant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le parc à cuves de liquides inflammables ne dispose pas de détecteur de présence de liquides inflammables au sein de sa rétention ;

CONSIDÉRANT que la société ORAPI n'a pas fait réaliser le contrôle externe détaillé des cuves 1, 2, 5 et 7, contrôle qui doit être réalisé tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que la cuve n°12 ne dispose pas d'un évent de surpression ;

CONSIDÉRANT que la société ORAPI n'a pas réalisé l'état initial, le programme de surveillance et la visite annuelle de contrôle des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention conformément au guide DT92 ;

CONSIDÉRANT que les récipients mobiles stockés à l'extérieur et contenant des déchets de liquides inflammables ne disposent pas de rétention ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L171-8-1 du code de l'environnement, la SA ORAPI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, de :

- installer un détecteur de présence de liquides inflammables dans la rétention du parc à cuves de liquides inflammables, conformément à l'article 22-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, avant le 31 mars 2021 ;
- mettre en place un événement de suppression pour la cuve n°12 et justifier cette mise en place, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, sous un délai maximal de 4 mois ;
- établir l'état initial et réaliser la visite annuelle de contrôle des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention selon le guide DT92, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sous un délai maximal de 3 mois ;
- associer les récipients mobiles de stockage de liquides inflammables à des rétentions correctement dimensionnées, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sous un délai maximal de 3 mois.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA ORAPI - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 225, allée des cèdres - SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 octobre 2020

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER